

AVENANT N°1 A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 21.12.1995  
PORTANT CREATION DU PEE EURO DISNEY SCA

Par avenant en date du 21 décembre 1999, les parties signataires conviennent de réviser les termes de l'article 4 afin de les harmoniser avec ceux de l'accord d'intéressement conclu le 30 mars 1999, pour une durée de 3 ans (exercices fiscaux 1998-1999-2000-2001).

Article 4 - Abondement de l'entreprise

A l'abondement accordé sur les versements volontaires des salariés, égal à 20 % des sommes versées sans que le montant de cet abondement ne puisse être supérieur par année civile (1er janvier / 31 décembre) à 4 000 FF par salarié, s'ajoute un abondement spécifique sur les sommes perçues au titre de l'intéressement et épargnées sur le PEE, de 20 % de la somme nette épargnée.

Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Cinq exemplaires seront transmis à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Melun et au Service Départemental du Travail de la Protection Sociale Agricole. Chaque organisation syndicale signataire recevra un exemplaire du présent accord.

Fait à Chessy, le 21 Dec - 1999 en 20 exemplaires

Pour la société Euro Disney SCA : Michel DOMPNIER

Pour la CFDT : Joelmy CHOU

Pour la CFE/CGC : DEJONTEMY

Pour la CFTC : \_\_\_\_\_

Pour la CGT : \_\_\_\_\_

Pour la CGT/FO : LE COMTEY Bernard

Pour la CSL : JT DICHZ.

Pour l'UNSA : \_\_\_\_\_